

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE  
A LA COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA  
TRANSITION ENERGETIQUE**

**Entre :**

**D'une part,**

Raison sociale : L'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire .....

Adresse : .....

SIREN : .....

Représenté(e) par ..... en tant que .....

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommée individuellement « l'ATD 71 »

**Et d'autre part,**

**Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire**

Situé au 200, boulevard de la Résistance 71 000 Mâcon

SIREN : 257 102 582

Représenté par Monsieur **Fabien GENET**, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n°CS18- .. en date du .....

Ci-après dénommé individuellement « le SYDESL »

Ci-après dénommées solidairement « Les Parties »

**Préambule**

Le bâtiment est le secteur le plus énergivore en Bourgogne avec 46 % de l'énergie finale consommée et 20 % des émissions régionales de CO2 selon l'ADEME. Via des actions sur leur patrimoine ou le soutien aux particuliers, les collectivités jouent un rôle clé dans la rénovation énergétique. Toutefois, nombre d'élus ne sont pas en capacité de déterminer les actions les plus opportunes à mener sur le bâti immobilier.



En application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a créé par délibération en date du 9 avril 2009 l'ATD 71. Cette structure a pour mission « *d'apporter, aux Communes et Etablissements Publics Intercommunaux de Saône-et-Loire adhérents, formation, information et assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines en relation avec la gestion locale. Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini et à assurer l'information des élus par la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.* »

L'ATD 71 intervient ainsi dans de nombreux domaines et notamment dans celui de l'énergie :

- *via* ses 2 Conseillers en Energie Partagés (CEP), l'ATD veille à sensibiliser et accompagner les communes dans le choix des actions à mener en matière de transition énergétique (sobriété, efficacité, renouvelable). A l'heure actuelle, 130 communes sont accompagnées pas les CEP de l'ATD.

- *via* ses 4 chefs de projet, l'ATD assure des missions de conduite d'opération portant, entre autres, sur des opérations de construction neuve (BEPOS) ou de rénovation thermique (recrutement de maîtres d'œuvre, suivi des études, recherche de financements, montage de dossiers de demandes de subventions, ...).

Le SYDESL a été créé en 1947 en tant que syndicat mixte fermé. Le SYDESL s'inscrit dans la politique nationale d'utilisation rationnelle de l'énergie afin de répondre à trois grands enjeux : la lutte contre le changement climatique, la sécurité d'approvisionnement en énergie, la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

- Le SYDESL réalise des actions tendant à maîtriser la demande en énergie.
- Le SYDESL soutient des actions tendant à promouvoir des solutions propres et économes dans son champ de compétences, des solutions favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public, et les nouvelles technologies de l'énergie.
- Le SYDESL apporte une aide financière et technique aux études préalables qui permettent à ses membres d'orienter leurs choix vers des opérations efficaces sur le plan énergétique.
- Le SYDESL valorise les certificats d'économie d'énergie pour son propre compte, celui de ses membres et celui des consommateurs finaux raccordés au réseau qu'il gère et qui les dessert.
- Il peut soutenir également les Espaces Info Energie (EIE)
- Le SYDESL promeut les énergies renouvelables (biomasse, énergie solaire, éolien, géothermie, hydraulique, pompes à chaleur etc).
- Le SYDESL mène des actions de sensibilisations auprès des bailleurs sociaux en vue de favoriser une meilleure maîtrise de l'énergie dans les logements.
- Production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables.
- Aménagement, exploitation en régie ou par délégation de toute installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation de réseaux de chaleur dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.



A ce titre, le SYDESL a mis en place un Plan pluriannuel d'action visant la transition énergétique, ce dernier est actuellement mis en œuvre et comprend entre autres un partenariat avec plusieurs EPCI afin d'élaborer leurs Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Pour ce faire, les données de consommation énergétique sont nécessaires et celles-ci sont également utilisées par l'ATD dans le cadre de ses missions relatives à la transition énergétique.

Plusieurs missions exercées au bénéfice des communes par l'ATD et le SYDESL sont afférentes à la gestion locale de l'énergie et la présente convention vise ainsi une cohérence territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Face à l'enjeu environnemental, économique et social que représente la massification des actions en faveur de la transition énergétique, la présente convention vise à ce que les Parties adoptent un nouveau mode de gouvernance (dimension multi-partenariale et multi-niveaux, repositionnement des acteurs territoriaux) pour répondre à des besoins évolutifs de mutualisation des moyens et des compétences, mais également d'optimisation financière de l'offre de service public.

En réponse à une demande forte des décideurs locaux dans le cadre d'un contexte financier extrêmement tendu qui réduit leur capacité d'investissement dans des projets en lien avec la transition énergétique, les Parties souhaitent **renforcer et pérenniser la mission de conseil en énergie partagé en Saône et Loire.**

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les Parties établiront en commun un profil du patrimoine public énergétique de la Saône & Loire qui puisse offrir aux collectivités une vision précise des besoins et des nécessités en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, et permette aux Parties de planifier une politique concrète et complète dans ce domaine.

### **Article 2 – Coordination institutionnelle**

Dans un souci de coordination et d'organisation territoriale, un groupe de travail SYDESL-ATD71 sera mis en place au cours du premier semestre 2019. Il traitera, entre autres, les points suivants :

- Proposition de répartition géographique des interventions (voir annexe 1) ;
- Définition de la procédure de prise en charge d'une demande ;
- Proposition d'un plan pluriannuel de rénovation d'actions « clé en main » aux collectivités ;
- Choix d'un mode communicationnel...

Le Groupe de Travail se réunira au moins une fois par trimestre. Sa composition sera laissée à l'appréciation de chacune des Parties, suivant l'ordre du jour établi conjointement.



Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu identique, qui pourra le cas échéant et après accord des Parties, être diffusé auprès de tiers.

### **Article 3 – Moyens mis en œuvre**

#### **a) Les Personnels**

Afin de remplir les objectifs ciblés par la présente convention, le SYDESL a recruté au cours du premier semestre 2019, par voie contractuelle, un agent en qualité de conseiller en énergie partagé, avec des missions analogues à celles effectuées par les agents de l'ATD 71.

Sous réserve des contraintes budgétaires, l'ATD 71 s'engage pareillement à réaliser les meilleurs efforts pour maintenir en permanence pendant toute la durée de la convention un nombre suffisant de CEP lui permettant de remplir ses obligations vis-à-vis de ses adhérents. En aucun cas le CEP employé par le SYDESL ne pourra se voir imposé sans l'accord préalable de sa hiérarchie une mission initialement dévolue aux personnels de l'ATD 71 et inversement.

Dans le cas où un recrutement supplémentaire de CEP s'avérerait nécessaire, les Parties conviendraient de se coordonner préalablement en amont pour établir les besoins nécessaires et son affectation.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à déterminer ensemble la répartition de la charge de travail. A ce titre, les Parties s'accordent sur la répartition des CEP, qui se verront attribuer des secteurs géographiques prévus à l'annexe 1, suivant les scénarios de financement correspondants.

#### **b) Moyens techniques**

Pour mener à bien les objectifs fixés dans la présente convention, les Parties reconnaissent devoir disposer des logiciels spécialisés à cet effet, notamment GEPWEB et/ou Vertuoz.

A cet égard, le SYDESL poursuivra ses démarches auprès de l'ADEME pour bénéficier d'un accès à toutes les données à l'échelle départementale.

Le cas échéant, l'ATD 71 s'engage à appuyer le SYDESL dans ses efforts pour obtenir de l'ADEME l'accès efficient à ces logiciels.

Par ailleurs, et dans un souci de bonne coopération, les agents des Parties appelés à utiliser ces logiciels pourront être amenés à organiser des sessions communes visant à établir une méthode de travail analogue. La détermination des locaux où auront lieux ces rencontres se fera ultérieurement, sur la base de l'alternance.

De plus, les Parties conviennent que l'accès aux données collectées à l'échelle départementale par l'une des Parties à la présente convention sera librement consenti à l'autre Partie.

### **c) Moyens financiers**

Pour mener à bien les objectifs fixés par la présente convention, les Parties s'engagent à se concerter afin de présenter aux communes des prestations ou des services de Conseiller en Energie Partagée à un coût harmonisé et équilibré.

Dans cet esprit, le SYDESL assurera durant la durée de la présente convention une prestation CEP gratuite à l'ensemble des communes qui solliciteront les services du CEP SYDESL sur l'aire géographique mentionnée au a) du présent article, y compris celles ayant déjà adhéré à l'ATD 71 préalablement à la signature de la présente convention.

Le SYDESL prévoit également qu'il renseignera les communes qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement opérationnel vers une adhésion auprès de l'ATD 71.

L'ATD 71 s'engage à proposer des conditions d'adhésion et de traitement identiques pour les communes situées dans l'aire géographique du SYDESL qui souhaiteraient adhérer pour bénéficier des prestations opérationnelles proposées par cette Partie.

Les Parties conviennent qu'une modification des dispositions tarifaires par voie d'avenant sera possible pendant ou dans le cadre d'un renouvellement de la convention, et devra au préalable faire l'objet d'une réflexion concertée.

## **Article 4 – Organisation commune des actions**

L'objectif majeur du SYDESL étant de s'inscrire dans la complémentarité avec les actions menées sur le territoire, la présente convention de partenariat vise à organiser dans le temps plusieurs séries d'actions, ces dernières étant indicatives et modifiables après concertation dans le cadre du Groupe de Travail évoqué dans l'article 2.

### **a) Année 1**

Les Parties conviennent de centraliser les missions des CEP des Parties de manière :

- A élaborer conjointement un profil énergétique du patrimoine bâti et équipement de l'ensemble des collectivités de Saône et Loire et à la classification statistique des bâtiments énergétivores ;
- A réaliser une opération pilote d'une stratégie de massification de rénovation énergétique mutualisée sur la CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais sous réserve de l'accord de celle-ci. Une simulation énergétique par modélisation de bâtiment est par ailleurs envisagée sur ce territoire.
- A collaborer avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour l'élaboration des PCAET sur le territoire des 4 EPCI suivantes :
  - O CC Entre Arroux Loire et Somme ;
  - O CC Le Grand Charolais ;

O CC Le Grand Autunois ;

O CC Mâconnais Beaujolais Agglomération.

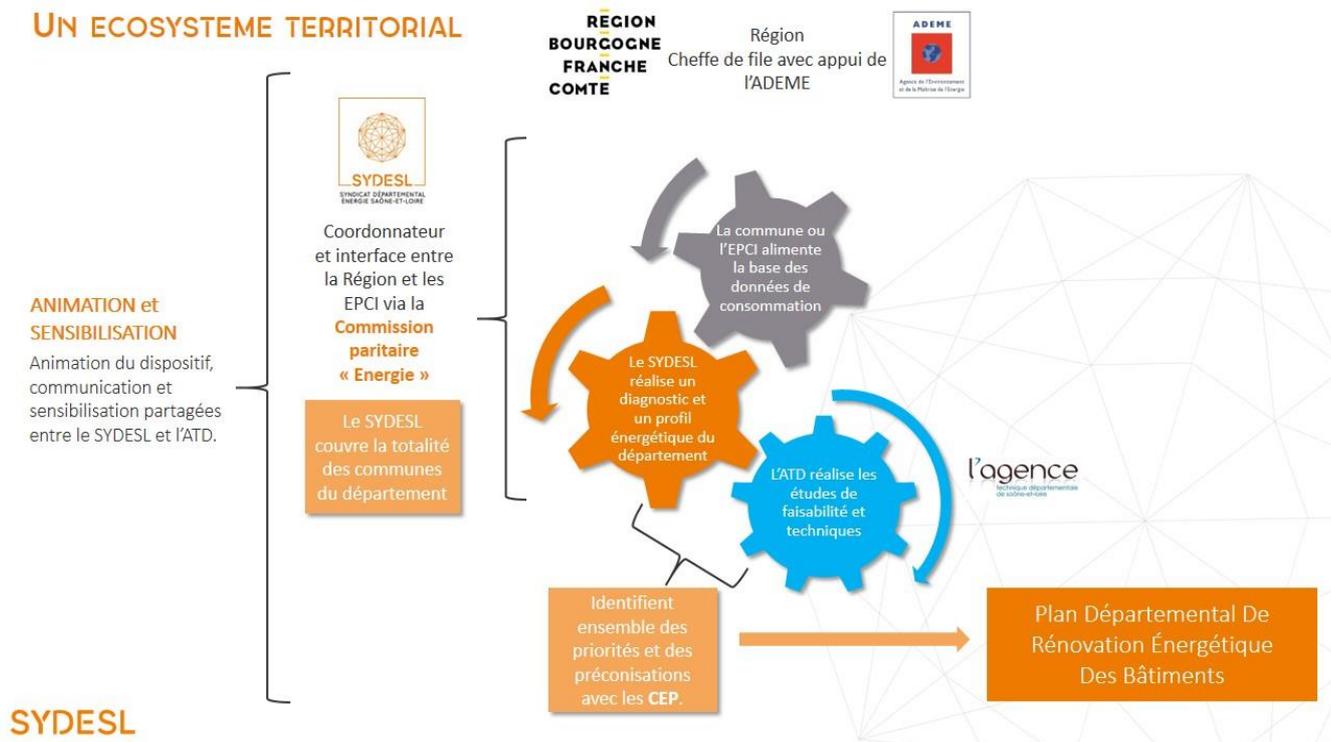
## b) Année 2

A l'issue de la phase de diagnostic des plans climat, les CEP établiront les bilans énergétiques globaux du patrimoine communal des communes adhérentes, et présenteront aux élus une vision globale de leur patrimoine et de leurs dépenses en énergie. Ils proposeront des préconisations concrètes et hiérarchisées pour réduire les consommations énergétiques, agir contre la hausse des prix des énergies et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Le cas échéant, les conseillers énergie réaliseront un suivi personnalisé de la commune : suivi des consommations, accompagnement de projets, actions de sensibilisation... et participeront à la bonne gestion du plan de communication par la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire : mise en réseau des collectivités pour créer une dynamique d'échanges.

Il convient de rappeler que ces différentes actions seront réalisées dans le respect des prestations figurant dans le forfait proposé par l'ATD 71 aux adhérents ayant opté pour la mission CEP, et décrites dans la convention ADEME.

D'une manière générale, l'action commune sera répartie de la manière suivante :



Les Parties s'engagent par ailleurs à se coordonner conjointement en amont pour la répartition des communes à sensibiliser.

### **c) Action mutualisée**

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et des actions, les Parties conviennent de se concerter de manière à pouvoir proposer à leurs adhérents respectifs des moyens d'actions groupés pendant la durée de la présente convention, notamment dans l'hypothèse d'audit groupé.

### **Article 5 – Confidentialité des échanges**

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les données dont elle dispose qui lui seront communiquées par l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, les données communiquées par l'une des Parties peuvent être divulguées par la Partie détentrice du fait :

- D'une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- D'une disposition législative ou réglementaire ;
- De l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par le présent Contrat ;
- De l'accord expressément stipulé par écrit de la Partie émettrice.

### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est établie jusqu'au 30 juin 2020. A cette date, elle pourra être reconduite par avenant après accord conjoint et écrit des Assemblées des Parties.

### **Article 7 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse de la part de la Partie sollicitée.

Par exception à ce qui précède, la Partie mise en cause pourra proposer une rencontre avec l'autre partie afin de trouver une solution au(x) différent(s) qui les oppose(nt). Dans ce cas, la présente convention ne pourra être résiliée par la Partie demandeuse avant que n'ait eu lieu cette rencontre tenant lieu de conciliation amiable.



### **Article 8 – Modification de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications après accord entre les parties. Ces modifications seront matérialisées par avenants.

### **Article 9 – Litige**

En cas de conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon saisi après échec d'une conciliation amiable au préalable.

Fait à Mâcon en deux exemplaires :

Le Président de l'ATD 71 :

Le Président du SYDESL :

## Annexe 1) Aire de répartition géographique des CEP

